

Loi (9504)

ouvrant un crédit d'investissement de 58 321 000 F pour la construction du cycle d'orientation de la Seymaz à Chêne-Bourg

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 58 321 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert un Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement du cycle d'orientation de la Seymaz à Chêne-Bourg.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	43 073 000 F
– Equipement	4 145 000 F
– Honoraires, essais, analyses	4 093 000 F
– TVA (7,6%)	3 900 000 F
– Attribution au Fonds cantonal d'art contemporain	254 000 F
– Renchérissement	1 356 000 F
– Divers et imprévus	1 500 000 F
Total	58 321 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit d'investissement de 58 321 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005, sous les rubriques Nos 33.03.00.503.22, 33.03.00.506.22 et 17.00.00.506.67.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Construction (33.03.00.503.22)	53 861 000 F
– Equipement (33.03.00.506.22)	3 886 000 F
– Equipement informatique (17.00.00.506.67)	574 000 F
Total	58 321 000 F

Art. 3 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.